



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## allocations

Question écrite n° 57668

### Texte de la question

M. Michel Liebgott attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le paiement des allocations chômage des enseignants contractuels. À la fin de leur contrat, quand leur situation ouvre droit à des indemnités chômage, ils sont confrontés à une carence de deux mois avant paiement. En effet, c'est le rectorat qui procède au versement de l'allocation, après autorisation du Pôle emploi. Ce fonctionnement spécifique pénalise les enseignants contractuels au chômage car bien que déclarant en fin de mois, leur situation mensuelle à Pôle emploi, ils ne perçoivent leurs allocations mensuelles à terme échu, avec un différé de deux mois. Il demande donc s'il serait envisageable de remédier à cette situation particulière et difficile pour le chômeur.

### Texte de la réponse

Les délais de traitement des dossiers des nouveaux allocataires indemnisés au titre de la perte d'emploi font l'objet d'une attention particulière de la part des services rectoraux qui ont en charge la gestion des allocations de retour à l'emploi des personnels non titulaires de l'éducation nationale. Il existe des délais incompressibles liés en particulier à la mise en oeuvre des règles de coordination entre employeur public en auto-assurance et institution d'assurance qui nécessitent la production de documents émanant du Pôle emploi. En effet, les règles de coordination entre employeur public en auto-assurance et institution d'assurance, fixées par les articles R. 5424-2, R. 5424-3 et R. 5424-6 du code du travail, prévoient qu'en cas de première admission le débiteur des allocations est soit l'employeur public si la durée d'emploi accomplie pour son compte a été plus longue que celle accomplie pour le compte de l'employeur affilié au régime d'assurance chômage, soit l'institution d'assurances dans le cas contraire. Seul Pôle emploi détient les historiques complets des situations professionnelles des personnes privées d'emploi, permettant d'identifier qui, de l'Unédic ou de l'employeur public en auto-assurance, est redevable des allocations chômage. Cette procédure de coordination permet de sécuriser les conditions dans lesquelles est versée l'allocation de retour à l'emploi et ne peut être supprimée. Le caractère incompressible des délais est également lié à la production par l'allocataire des pièces permettant son admission au bénéfice de l'allocation de retour à l'emploi et au calcul de son montant (justificatif d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi, attestation d'emploi, etc.). La situation des personnels en perte d'emploi fait l'objet d'une très grande attention. Les services gestionnaires des dossiers sont très sensibilisés à la nécessité d'une prise en charge rapide de ces agents et il leur est demandé, en l'absence de dossiers complets, de procéder au versement d'avances ou d'acomptes chaque fois que c'est possible. Les dossiers des nouveaux allocataires sont, en moyenne, mis en paiement dans un délai inférieur à sept semaines à compter de la date d'inscription comme demandeur d'emploi.

### Données clés

**Auteur :** [M. Michel Liebgott](#)

**Circonscription :** Moselle (10<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 57668

**Rubrique** : Chômage : indemnisation

**Ministère interrogé** : Éducation nationale

**Ministère attributaire** : Éducation nationale

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 1er septembre 2009, page 8345

**Réponse publiée le** : 29 septembre 2009, page 9256